

licence, même lorsque la requête contient des allégations de fraude, de corruption et d'illégalité.

2o Que, néanmoins, ce défaut de juridiction doit être soulevé par une exception déclinatoire, et jugé préliminairement, et que si la cause est contestée au mérite, la requête sera renvoyée, avec les frais d'une exception déclinatoire seulement.

Code de procédure civile, article 50.

Code Municipal, articles 100, 698, 708.

S. R. Q. article 5623.

Il s'agit d'une résolution du conseil de Lachine refusant de confirmer le certificat de licence d'hôtel du requérant. Ce dernier demande par requête l'annulation de cette résolution. Trois autres causes de même nature ont été jugées en même temps et de la même manière. Le motif du refus du conseil était que des hôtels aux endroits désignés n'étaient nullement nécessaires.

Le requérant se plaint de cette manière de procéder comme d'un abus de pouvoir et d'un excès de juridiction. Il allègue que le Conseil ne pouvait, pour des raisons autres que des infractions à la Loi des licences et par simple résolution décréter ainsi la suppression de quatre hôtels sur les huit qui existaient en la cité de Lachine, en vertu de la loi des règlements municipaux. Il allègue aussi que pour arriver à cette fin, les conseillers de la municipalité poussés par des influences indues sont entrés dans un compromis illégal, et que la résolution dont on se plaint est le résultat d'une entente illicite entre les échevins constituant la majorité qui les a adoptés.

La cour a renvoyé la requête considérant qu'elle n'avait pas juridiction.

*Charbonneau, J.*—“La première des objections soulevées par la corporation intimée qu'il faut examiner est que les résolutions refusant de renouveler les licences des re-